



## Démarches à suivre pour un mariage franco-marocain

Par **bulle21**, le **10/08/2011** à **16:43**

Bonjour,

Je post un message sur ce forum pour une amie qui se pose beaucoup de question. En effet, cette amie a prévu de se marier prochainement avec un étudiant marocain. Cependant le souci c'est que son futur mari est en france avec un visa étudiant italien qui se termine il me semble à la fin aout, cela ne va-t-il pas passer de problèmes? Doit-il faire un renouvellement?

Par ailleurs, nous ne trouvons pas les informations au sujet de l'après mariage, est-ce que son mari devra aller au Maroc pour solliciter un visa particulier? Si oui combien de temps cela peut-il prendre?

Je vous remercie d'avance pour les informations que vous pourrez me fournir.

Par **mimi493**, le **10/08/2011** à **17:41**

[citation]Cependant le souci c'est que son futur mari est en france avec un visa étudiant italien qui se termine il me semble à la fin aout, cela ne va-t-il pas passer de problèmes? Doit-il faire un renouvellement? [/citation] donc il n'a le droit de rester en France que 3 mois, est-il en situation irrégulière ?

Par **bulle21**, le **10/08/2011** à **18:07**

Pour le moment il dispose d'un visa pour étudiant mais d'Italie. Je suppose qu'il sera considéré comme en situation irrégulière à la fin de son visa étudiant à moins qu'il ne se marie avant, non?

Par mimi493, le 10/08/2011 à 18:11

non, son visa italien ne lui permet pas de résider en France, juste de venir en touriste  
Et qu'elle prépare un contrat de mariage. Elle a quel âge ?

Par DAX5151, le 10/08/2011 à 18:36

Ok je vous informe Madame,

Si ce Monsieur est entré en France avec un titre de séjour Italien-Étudiant qui expire en Août cela veut dire qu'il est entré régulièrement en France. Comme son titre de séjour Italien est toujours valide. Voici ce qu'il doit faire avant que son titre de séjour expire.

Il doit absolument conserver son billet de transport(Italie-France). S'il a perdu ou jetter son Ticket de transport(Italie-France) pas de panique. Voici ce qu'il doit faire: Il faut qu'il prenne un abonnement téléphonique au deux noms(Lui et son amie), ou son Amie ajoute son Nom chez EDF ou GDF, ou encore qu'il achète une puce téléphonique chez un opérateur(orange ou sfr à son nom). En fait qu'il accumule les preuves qui montrent qu'il était déjà en France avant la fin de Validité de son titre de séjour Italien. ( Facture ou quittance au deux noms ou à son nom tout seul. Après le Mariage il faut qu'il accumule les Preuves de vie communes( 6 mois de preuves de vie communes)

Les Preuves sont: quittances EDF et/Ou GDF au deux noms(lui et sa femme) ou contrat de Location au deux noms ou autres preuves aux deux noms(Exemple: Mr Alex et Mme Patricia)

Si la préfecture lui refuse le titre de séjour pas de panique: Car c'est ce qui risque de se produire car les préfets ne veulent pas bien appliquer les Lois.

Faites un Recours contentieux au tribunal administratif: Cela ne servira à rien de faire un recours Gracieux et autres. Faites directement un recours contentieux cela vous permettra de ne pas perdre du temps.

**NB: Entre régulière en France ne veut pas dire absolument avoir un titre de séjour Français: Entre régulière en France veut dire avoir un titre de séjour délivré par un état membre de L`espace schengen.(Italie , France Allemagne , Espagne et autres.....)  
Même si sur son titre de séjour Étudiant(Italien) il n'est pas mentionné Schengen, cela n'est pas grave. C'est tout simplement parce que C'est un visa long séjour D. Et les visas long séjour D n'ont pas besoin de la mention Schengen, car ce sont des visas Nationaux.**

**Schengen veut dire libre circulation pour les ressortissants européens et non Européens pourvu qu'on aie un titre de séjour. Donc un Visa(titre de séjour) type D**

**(long sejour) est un visa schengen.**

<http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd0700031c.pdf>

**Vous vous contenterez de lire la Partie 2 de cette circulaire Car la partie 1 ne lui concerne pas**

**J'espère avoir été clair!**

Par **bulle21**, le **10/08/2011 à 18:49**

Mimi: Ils ont 32 (lui) et 30 (elle) ans.

Dax: Merci pour ces informations. Si je comprends bien il lui faudra justifier de sa présence en France avant l'expiration de son visa d'étudiant. Ces documents lui permettront d'acquiescer un autre visa? si oui quel type de visa ce sera (en tenant compte du mariage) ?

D'avance merci à vous.

Par **DAX5151**, le **10/08/2011 à 19:15**

Tu as très bien compris.

Car s'il n'a pas de preuves qui montrent qu'il était déjà en France avant l'expiration de son titre de séjour Italien, alors au moment de faire la demande de son titre de séjour à la préfecture, ceci dira qu'il est entré irrégulièrement (Titre de séjour expiré) en France. Donc il faut absolument qu'il ait les preuves de son entrée régulière (titre de séjour valide).

Après le mariage et après avoir accumulé les preuves de 6 mois de vie communes il pourra aller à la préfecture déposer son Dossier de titre de séjour " Vie Privée et familiale "

La carte (titre) de séjour Vie Privée et familiale est une carte temporaire mais de longue durée. Cela veut dire 1 an renouvelable tous les ans. À condition qu'il n'y ait pas de divorce ou fin de la vie commune. (**C'est une carte qui est délibérée de Plein droit!**).

**NB: Les Preuves de vie communes peuvent être constituées même avant le mariage. Le plus important avant d'aller à la préfecture est d'avoir déjà les preuves de 6 mois de vie communes avant ou après le mariage (peu importe).**

Question: de quelle nationalité est ta Copine?

Par **victime01**, le **10/08/2011 à 19:37**

c bien claire DAXE en vous remercie bcp, pour mon qui est délicat aussi.

la question,après 6 mois avec ts les preuves de vie commun et de peposer la demande de ttr de sjr,ça ce passe coment c koi koi la durée ...  
meci encore une fois

Par **victime01**, le **10/08/2011** à **19:40**

bonjour DAXE,je voulais dire faut attendre combien de temps par exemple

Par **DAX5151**, le **10/08/2011** à **19:48**

**De qu'elle Nationalité est ton Amie?(celle qui veut se marier avec l'etudiant marocain)**

Les delais sont de 4 mois après depot du dossier à la prefecture. Si apres 4 mois, il n'a toujours pas de titre de sejour cela veut dire que C'est un refut de la prefecture de lui delivrer un titre de sejour.

Dans ce cas je vous conseil de voir un avocat pour faire un **recours contentieux** comme expligué tant tot.

Mais normalement on doit lui delivrer son titre de sejour. Mais comme les prefets ont recu les ordres de reduires les regularisations, ils(les prefets) finissent même par violer les Lois de la republique Francaise.

C'est dommage de le dire mais c'est simplement la realité!

Par **victime01**, le **10/08/2011** à **20:00**

2. La procédure de dépôt de la demande de visa de long séjour par les conjoints de Français, mariés en France, entrés régulièrement sur le territoire et justifiant de six mois de vie commune avec leur conjoint auprès de l'autorité préfectorale

Le législateur a introduit un dispositif spécifique à l'égard des ressortissants étrangers, entrés régulièrement sur le territoire national sous couvert d'un visa de court séjour, s'ils sont soumis à cette formalité, ou sous couvert d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, mariés en France avec un ressortissant français et pouvant justifier de six mois de vie commune en France avec leur conjoint. Ainsi, conformément à l'article L.211-2-1 du CESEDA, ces derniers bénéficient d'un dispositif dérogatoire les dispensant de retourner dans leur pays d'origine pour solliciter un visa de long séjour.

Ces étrangers peuvent se présenter auprès de l'autorité préfectorale pour solliciter, dans le cadre de leur demande de carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L.313-11 4° du CESEDA, le visa de long séjour qui régularisera a posteriori leur entrée en France.

Il appartient alors aux services préfectoraux de procéder à l'examen de la recevabilité de la demande en vérifiant au préalable que le demandeur remplit les conditions précitées pour accéder à cette procédure dérogatoire, à savoir :

-une entrée régulière sous couvert d'un visa ou sous couvert de son passeport s'il n'est pas soumis à cette formalité ; -un mariage en France avec un ressortissant français ; -six mois de vie commune en France avec son conjoint, quelque soit la date du mariage. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité préfectorale informe l'intéressé de l'irrecevabilité de sa demande et lui notifie une décision de refus de séjour, sous réserve que l'intéressé ne remplisse aucune autre condition pour être admis au séjour en France.

Si le demandeur remplit les trois conditions précitées, l'autorité préfectorale invite l'intéressé à déposer un dossier constitué des pièces suivantes : 4 - le formulaire de demande de visa de long séjour (joint en annexe de la présente circulaire) rempli et signé par le demandeur ; - une photographie en couleurs du demandeur aux normes de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) ;

- une photocopie de son passeport ;
- une copie intégrale de l'acte du mariage célébré en France ;
- une photocopie d'un document établissant la nationalité française du conjoint.

Par **DAX5151**, le **10/08/2011** à **20:07**

**Victime01** C'est exactement de cette circulaire que je parle!

Elle complète l'article L.211-2-1 du CESEDA

Par **bulle21**, le **10/08/2011** à **20:11**

Dax: Merci pour toutes ces précisions, j'en tient informée mon amie. Pour ce qui est de sa nationalité elle est française d'origine marocaine, elle l'a acquise par naturalisation.

Par **victime01**, le **10/08/2011** à **20:22**

bjr DAX5,  
je vs invite à lire mon histoire,

Par **mimi493**, le **10/08/2011** à **20:24**

[citation]Dax: Merci pour ces informations. Si je comprends bien il lui faudra justifier de sa présence en France avant l'expiration de son visa d'étudiant.[/citation] oui, par le tampon sur son passeport prouvant la date d'arrivée en France

Par **DAX5151**, le **10/08/2011** à **20:45**

Oui Mimi, tu parles du tampon de la Police. Mais voilà on n'est pas obligé à aller à la Police. Car sinon on serait bien obligé à la sortie du territoire français à aller voir la police.

En Plus pour entré en France on a pas besoin du tampon de la police. Et quand la police française contrôle un ressortissant non européen (pays tiers) qui est sur son territoire avec un visa Schengen ou étudiant ils ne leur demande pas de montrer leur tampon.

Conclusion: Les personnes qui viennent en France avec un visa Schengen ou autres visas (titre de séjour) n'ont pas besoin de Tampon de la police.

Car la libre circulation dans l'espace Schengen ne fait pas la différence entre Européen et non Européen!

EN passant entré régulière ne veut pas dire aller se faire tamponner son passeport dans un poste de Police. et la circulaire bien claire la dessus.

Le législateur a introduit un dispositif spécifique à l'égard des ressortissants étrangers, entrés régulièrement sur le territoire national sous couvert d'un visa de court séjour, s'ils sont soumis à cette formalité, **[s]ou sous couvert d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne,** [fluo][/fluo] [s] mariés en France avec un ressortissant français et pouvant justifier de six mois de vie commune en France avec leur conjoint.

Par **mimi493**, le **10/08/2011 à 20:51**

[citation] Conclusion: Les personnes qui viennent en France avec un visa Schengen ou autres visas (titre de séjour) n'ont pas besoin de Tampon de la police. [/citation] mais si, pour prouver l'entrée régulière et la date parce qu'il va falloir prouver ne pas être sorti de France ensuite. Ceux qui ne peuvent pas prouver ça, ne peuvent pas prouver l'entrée régulière.

On est souvent confronté au cas où le conjoint étranger ne peut prouver ni la date d'entrée, ni qu'il n'est pas ressorti de France et ses preuves de 6 mois ne sont pas acceptés

[citation] Car la libre circulation dans l'espace Schengen ne fait pas la différence entre Européen et non Européen! [/citation] bien sûr que si. Les uns ont le droit de rester autant qu'ils veulent, les autres n'ont le droit de rester que le temps de leur visa. Sans compter que Schengen et UE n'ont rien à voir (tous les pays de l'UE ne sont pas dans l'espace Schengen et tous les pays dans l'espace Schengen ne sont pas de l'UE)

Par **DAX5151**, le **10/08/2011 à 21:50**

Oui Mais on n'a absolument pas besoin de la police à tout pris. Avec un ticket de voyage ou une facture obtenu en France peut permettre de prouver de l'entrée régulière. Sinon tous les étrangers qui viennent en France doivent aller à la police pour prouver leur entrée et sortie du territoire français.

La personne qui demande un titre de séjour n'a qu'une seule chose à prouver: **Son entrée régulière en France!**

C'est la prefecture qui doit demontrer que le personne est resorti du territoire francais.

EN passant Madame MIMI: Même les européens ne peuvent pas rester plus de 3 mois dans le territoire d'un autre état Européen. Ils doivent retartir dans leur pays d'origine pour y revenir.

Par contre s'ils veulent rester dans un pays Européen autre que le leur ils doivent être declarer aux autorités competentes.

Autre chose, je sais bien la difference entre schengen et EU. Mais laissez moi vous informez que tous les pays de EU ont ratifier la convention de schengen(sauf L'angleterre et L'irlande si mes souvenirs sont correct). Mais certains n'ont seulement pas encore obtenu les autorisations de libre circulations. Pour certaines raisons de sécurité au frontieres exterieures.

Par **DAX5151**, le **10/08/2011** à **22:04**

**OK Victime01**, je vais jeter un coup d'oeil sur votre message.

Par **mimi493**, le **10/08/2011** à **22:04**

[citation]oui Mais on n'a absolument pas besion de la police à tou pris. Avec un ticket de voyage ou une facture obtenu en france peut permettre de prouver de l'entrée reguliere.[/citation] en pratique, pas forcément, justement.

[citation]C'est la prefecture qui doit demontrer que le personne est resorti du territoire francais.[/citation] oh non justement. D'où la nécessité de produire tous les passeports depuis l'entrée en France.

[citation]EN passant Madame MIMI: Même les européens ne peuvent pas rester plus de 3 mois dans le territoire d'un autre état Européen. Ils doivent retartir dans leur pays d'origine pour y revenir.[/citation] non, c'est faux, on n'est pas aux USA. Relisez le CESEDA, notamment les articles L121-1 à L121-5

[citation]Par contre s'ils veulent rester dans un pays Européen autre que le leur ils doivent être declarer aux autorités competentes.[/citation] c'est faux, la loi stipule explicitement, que s'ils ne le font pas, ils sont simplement considérés comme étant là depuis moins de 3 mois (voir mêmes articles) donc pas des résidents avec des droits sociaux.

[citation]EN passant, je sais bien la difference entre schengen et EU. Mais laissez moi vous informez que tous les pays de EU ont ratifier la convention de schengen(sauf L'angleterre et L'irlande si mes souvenirs sont correct).[/citation] Ah, ils ont tous signés sauf quelques uns, ce qui est exactement ce que j'ai dit.

Et si vous voulez être précise, je vous signale que l'Angleterre n'est pas un pays de l'UE.

Par **DAX5151**, le **10/08/2011** à **22:19**

mimi493 écrit:

[citation]mais si, pour prouver l'entrée régulière et la date parce qu'il va falloir [s]prouver ne pas être sorti de France ensuite[/s].[/citation]

Mai C'est n'est pas au demandeur de titre de séjour de prouver qu'il n'est pas ressorti du territoire français. Ca c'est le rôle de la préfecture.

Le demandeur de titre de séjour doit prouver son entrée régulière et le texte est clair là dessus.

Un Exemple: Le personnel qui obtienne un visa schengen(court séjour) délivré par France et qui y sont régularisés par mariage. ma question est la suivante:

Est-ce qu'on leur demande de prouver qu'ils ne sont pas sortis du territoire français?

Nous savons tous que certaines personnes voyagent dans l'espace schengen sans titre de séjour. car pas ou presque pas de contrôles à la frontière.

**NB: Voyager dans l'espace schengen sans titre de séjour est illégal!**

Ah, ils ont tous signé sauf quelques uns, ce qui est exactement ce que j'ai dit.

[citation] **Et si vous voulez être précise, je vous signale que l'Angleterre n'est pas un pays de l'UE.**[/citation]

L'Angleterre est pays de l'UE mais pas un pays schengen. la libre circulation ne s'applique que pour les Européens et pas pour les ressortissants des états tiers(non Européens): Et je dis cela en connaissance de cause. Information confirmée.

Par **DAX5151**, le **10/08/2011** à **22:28**

[citation]non, c'est faux, on n'est pas aux USA. Relisez le CESEDA, notamment les articles L121-1 à L121-5[/citation]

Moi je n'ai pas besoin du CESEDA: Je regarde les lois européennes quand je parle de l'Europe ou des droits des européens.

Les lois européennes priment(surpassent) les lois nationales(Française). Et ça vous le savez bien comme moi: Et vous même saviez que la France a été rappelée plusieurs fois à l'ordre par la commission européenne et les tribunaux européens.

Par **mimi493**, le **10/08/2011** à **22:28**



[citation]Est ce qu'on leur demande de prouver qu'il ne sont pas sorti du territoire français? [/citation] ah oui, via la production du passeport ou des passeports depuis celui qui porte la mention de l'entrée en France. D'ailleurs ça devient problématique pour ceux en France depuis un certain temps et qui ont du renouveler leur passeport : leur consulat reprend l'ancien passeport et ils n'ont plus la preuve de l'entrée régulière ET de ne pas être sorti en France . Ils ne peuvent alors pas employer l'exception de demander le visa long séjour en Préfecture (et dites-vous bien que ce n'est pas un hasard, c'est le fruit d'accords entre la France et ces pays, avec contrepartie)

D'où l'importance d'avoir son tampon d'entrée en France, ça aide énormément.

[citation]NB: Voyager dans L'espace schengen sans titre de séjour est illégal! [/citation] ce qui est totalement faux

- 1) ça dépend de la nationalité (de nombreuses nationalités sont exemptés de visa ou/et de l'obligation d'avoir un titre de séjour)
- 2) il n'y a pas forcément besoin d'un titre de séjour, un visa suffit.

[citation]L'Angleterre est pays de L'UE mais pas un pays schengen.[/citation] et non. Je vous donne un indice : ce n'est pas un pays.

[citation]Moi je n'ai pas besoin du CESEDA: Je regarde les Lois européennes quand je parle de L'europe ou des droits des européens. [/citation] Et vous vous plantez totalement. Citez donc les lois européennes en question, pour rire.

Au fait, les lois de quelle europe ? L'union européenne ? Le conseil de l'Europe ? l'espace Schengen ? (et oui, ces 3 là ont des lois différentes, et des pays différents en membres)

[citation]Les Lois européennes prouvent(surpassent) les lois nationales(Française). Et ça vous le savez bien comme moi: Et vous même saviez que la France à été rapeller plusieurs fois à L'ordre par la commission européenne et les tribunaux européens[/citation] Pff, mais à conditions qu'elles soient transcrites !!!! Et quels tribunaux ? Vous ne semblez même pas connaître ce que sont les Europes.

[fluo]

Citez les lois !!![/fluo]

Par **DAX5151**, le **11/08/2011** à **11:10**

[citation]ce qui est totalement faux

- 1) ça dépend de la nationalité (de nombreuses nationalités sont exemptés de visa ou/et de l'obligation d'avoir un titre de séjour)
- 2) il n'y a pas forcément besoin d'un titre de séjour, un visa suffit.[/citation]

Encore une fois vous vous arrêtez sur des détails.

Quand je dis voyager dans L'espace schengen sans titre de séjour est illégal., je parle ici de ceux qui sont soumis à l'obligation de titre de séjour ou visa. Maintenant il y a les accord bilatéraux qui permettent à certains ressortissants de voyager dans L'espace schengen avec un passeport ou une carte d'identité.

[citation]ah oui, via la production du passeport ou des passeports depuis celui qui porte la

mention de l'entrée en France. D'ailleurs ça devient problématique pour ceux en France depuis un certain temps et qui ont du renouveler leur passeport : leur consulat reprend l'ancien passeport et ils n'ont plus la preuve de l'entrée régulière ET de ne pas être sorti en France . Ils ne peuvent alors pas employer l'exception de demander le visa long séjour en Préfecture (et dites-vous bien que ce n'est pas un hasard, c'est le fruit d'accords entre la France et ces pays, avec contrepartie)

D'où l'importance d'avoir son tampon d'entrée en France, ça aide énormément.[/citation]

je commence a me fatiguer de dire la meme chose:

EN passant les ambassade qui reste avec les anciens passpport de leur concitoyen cela leur regarde. C'est pas pareil partout. Et en plus ces personnes qui veulent changer de passpport peuvent bien faire des Phtocopies legalisées avant de remettre leur passpport: Donc pour moi cela n'est pas un base de discussion et je ne veus pas m'attarder dessus.

Maintenant quand une personne vient de L'exterieur de L'europe, il va avoir un tampon d'entre, et cela que ce soit en france ou dans n'importe quel pays du schengen ou de L'europe.

Dans mon commentaire je parle des personnes qui sont deja en france: Ceux la peuvent sortir de la france et entre quand ils veulent temps qu'ils ne sont pas contrôlé.

**NB: Voyager dans L'espace schengen sans titre de sejour est Illegal!**

[citation]et non. Je vous donne un indice : ce n'est pas un pays.[/citation]

Je n'ai pas besion d'indice: Vous voulez que je dise que c'est une Royauté?

Avant d'être un royauté, c'est d'abord un pays. Car L'irlande a son propre gouvernement!

[citation]Et vous vous plantez totalement. Citez donc les lois européennes en question, pour rire.

Au fait, les lois de quelle europe ? L'union européenne ? Le conseil de l'Europe ? l'espace Schengen ? (et oui, ces 3 là ont des lois différentes, et des pays différents en membres)[/citation]

Je n'ai pas besoins de sité quouique ce soit. Je sais que je vous fais rire, mais c'est bien dommage que vous ne maitrisiez pas correctement la convention sur le schengen et la libre circulation(commision Européenne). je vous revois sur le site du parlement Européen. En tout cas moi j'ai deja lu ce texte Plusieurs fois. Vous apparemment jamais.

Par **DAX5151**, le **11/08/2011** à **12:13**

[citation]Pff, mais à conditions qu'elles soient transcrites !!!! [/citation]

Encore vous qui faite la connaisseuse. Laissez moi vous informez que la commission Européenne donne toujours un delais aux etats pour la transcrition des lois(directives) dans leur legislation nationales. Passé ce delais toute personne qui à un contentieux avec L'administration ou autres peut invoyer les lois(directives)Européennes( de la commission

Européenne/ parlement Européen). Et cela est bien évidemment pris en compte par les juridictions nationales.

Je moi ne ss pas ici pour faire un cours de juridictions! C'est mieux d'être bien informé.

Maintenant J'aimerais passer a autres choses

Par **mimi493**, le **11/08/2011 à 14:02**

[citation]Et en plus ces personnes qui veulent changer de passport peuvent bien faire des Phtcopies legalisées avant de remettre leur passport:[/citation] la photocopie conforme n'existe plus.

[citation]Laissez moi vous informez que la commission Européenne donne toujours un delais aux etats pour la transcrition des lois(directives) dans leur legislation nationales. Passé ce delais toute personne qui à un contentieux avec L'administration ou autres peut invoyer les lois(directives)Européennes( de la commission Européenne/ parlement Européen). Et cela est bien évidemment pris en compte par les juridictions nationales.[/citation] sauf que, évidemment, il faut qu'il y ait des directives comme vous le prétendez. Pouvez-vous les donner ? Merci Pour l'instant vous ne faites que donner de très mauvais conseils qui peuvent se retourner contre les gens concernés.

[citation]Avant d'être un royaume, c'est d'abord un pays. [/citation] Et non, l'Angleterre n'est pas un pays. Ouvrez un atlas (et au passage, le trône d'Angleterre n'existe plus depuis le 1er mai 1707, la dernière Reine d'Angleterre était Anne 1ère Stuart). Il y a aussi en histoire et en géographie que vous avez de grosses lacunes et comme pour vos affirmations juridiques, vous ne prenez même pas la peine de chercher avant de répondre.

Par **DAX5151**, le **11/08/2011 à 19:27**

[citation]Et non, l'Angleterre n'est pas un pays. Ouvrez un atlas (et au passage, le trône d'Angleterre n'existe plus depuis le 1er mai 1707, la dernière Reine d'Angleterre était Anne 1ère Stuart). Il y a aussi en histoire et en géographie que vous avez de grosses lacunes et comme pour vos affirmations juridiques, vous ne prenez même pas la peine de chercher avant de répondre.[/citation]

Voilà vous critiquez, mais vous n'apportez pas de reponse:

Informez nous alors, comme L'angleterre n'est ni un pays et ne fait pas parti d'une Royauté: J'attends votre reponse. Mais je serais bien surpris que vous apportez quelque chose de nouveau et que je ne maitrise pas. Et cela pour bien de raisons.

[citation]sauf que, évidemment, il faut qu'il y ait des directives comme vous le prétendez. Pouvez-vous les donner ? Merci[/citation]

**Si vous avez des competence juridiques vous devez être aux courant des directives européennes qui ne sont pas encore transcrite sur le droit Francais. En plus se sont des directives concernant des étrangers vivant en Europe et vous ete active sur cette**

### rubrique(Droit des étrangers).

Je vous donne des indices: TA-Marseille et TA-Montpellier! J'espere que vous allez trouver de quoi je parle. Bonne recherche!

[citation]Pour l'instant vous ne faites que donner de très mauvais conseils qui peuvent se retourner contre les gens concernés.[/citation]

Oui je donne des conseils, et j'en suis fier. vous pouvez constater que je ne suis pas avart en commentaire sur ce forum. Je donne des conseil sur ce que je maitrise et qui à deja fais ses preuves. Quand je pense que quelqu'un a raison consernant un probleme que je maitrise bien, je L'aide. Car d'autres personnes ont peur même quand ils ont raison et finalement finissent par faire ce qui est illégal ou les éloignent de la légalité.

J'ai deja lu vos commentaires et je peu vous dire que vous n'apportez pas de conseil aux personnes qui en n'ont besion. Vous les faite la morale comme si la votre était saine. Donc c'est souvent préférable de se juger soit même avant de juder les autres.

[citation]la photocopie conforme n'existe plus.[/citation]

Peut être en france. Pour l'instant je n'ai aucune idée, mais J'ai fais légalisé mes papiers a la police et a la prefecture(Il y'a 2 mois). En plus certaines representations diplomatique font encore des légalisations conformes!  
Ce n'est pas seulement le fait de légaliser un papier en france qui fait de celui ci un document légal et ca vous deviez normalement le savoir.

Par **DAX5151**, le **16/08/2011** à **09:27**

[s]**Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen** [s][s][s]

#### Article 21

1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties Contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie Contractante.
3. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.
4. [s]**Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.**[s][s][s]

#### Article 22

1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités

compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie Contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils pénètrent.

2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

3. Chaque Partie Contractante arrête les exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et les communique au Comité Exécutif.